



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 6 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société LASSUS

Lieu-dit : « Le Brana »
40 230 Bénésse-Maremne

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 de l'établissement Société LASSUS, implanté Lieu-dit : « Le Brana » - 40 230 Bénésse-Maremne . L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05/05/2022 faisait suite à l'inspection réalisée le 1er/03/2021 avait pour objet :

- de vérifier les actions réalisées suite aux demandes faites lors de la dernière inspection du 1er/03/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société LASSUS
Lieu-dit : « Le Brana » - 40 230 Bénésse-Maremne
Code AIOT dans GUN : 0003106635
Régime : sans titre
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des demandes faites lors de la précédente inspection du 1er/03/2021

Présentation de la société

La société gérée par Monsieur Patrice Lassus est implantée sur le territoire de la commune de Bénésse-Maremne, dont Le siège social est basé route d'Angresse.

Cette société dispose d'un établissement secondaire sis au lieu-dit : « Le Brana » - section AR – parcelles n° 246 et 247 sur le territoire de la commune de Bénésse-Maremne et qui fait l'objet du présent rapport. Ce site a une superficie de 9 422 m², dont l'utilisation principale réside dans le stockage :

- de produits minéraux et de déchets inertes issus de chantiers du BTP,
- de billes de bois constituées principalement d'acacias,
- de déchets verts en attente de broyage.

Situation administrative

La société ne dispose à ce jour d'aucune déclaration ou autorisation d'exploiter ce site.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant doit se mettre en conformité **sous 2 mois** d'un point de vue administratif en télédéclarant certaines activités ou **sous 6 mois** en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2794.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
classement activité stockage de bois	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 1532	Réaliser la télédéclaration de l'activité sur le site <i>service-public.fr</i>	Demande de mise en conformité sous 2 mois
classement activité tri/transit déchets non dangereux	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 2716	Réaliser la télédéclaration de l'activité sur le site <i>service-public.fr</i>	Demande de mise en conformité sous 2 mois si télédéclaration ou sous 6 mois si dépôt d'un dossier d'enregistrement
classement activité broyage déchets végétaux	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 2794	Réaliser la télédéclaration de l'activité sur le site <i>service-public.fr</i>	Demande de mise en conformité sous 2 mois si télédéclaration ou sous 6 mois si dépôt d'un dossier d'enregistrement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente inspection du 1er/03/2021, M. Lassus a fait parvenir le 20/04/2021, par courrier, quelques éléments concernant la puissance des engins utilisés. Néanmoins ces éléments ne sont pas suffisants. L'inspection du 05/05/2022 a permis de faire un nouveau point sur les activités de la société Lassus sur ce site. L'exploitant était présent lors de cette inspection, contrairement à la précédente qui avait eu lieu en inopiné. L'exploitant est invité à se rapprocher d'un bureau d'étude afin de réaliser les démarches nécessaires à la mise en conformité de son site car il précise ne pas avoir d'adresse mail.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : classement activité tri/transit produits minéraux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées						
<p>Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9</u> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <table border="1"> <tr> <td>La superficie de l'aire de transit étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. Supérieure à 10 000 m²</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</td> <td>(D)</td> </tr> </table> <p><i>Rubrique 2517 de la nomenclature : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</i></p> <p><u>Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 :</u> Lors de l'inspection du 01/03/2021, il a été constaté la présence de produits minéraux et de déchets inertes issus de chantiers du BTP. Les stockages associés représentaient une superficie estimée à 600 m², donc bien inférieure à 5 000 m² (seuil de la déclaration).</p> <p>Constats : Les constats réalisés lors de l'inspection précédente restent les mêmes, la surface de stockage de matériaux minéraux est estimée à environ 1 500 m².</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	La superficie de l'aire de transit étant :		1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
La superficie de l'aire de transit étant :						
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)					
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)					

Nom du point de contrôle : classement activité broyage déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées												
<p>Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9</u> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><i>Rubrique 2515 de la nomenclature : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</i></p> <table border="1"> <tr> <td>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Supérieure à 200 kW</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</td> <td>(D)</td> </tr> <tr> <td>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Supérieure à 350 kW</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</td> <td>(D)</td> </tr> </table>	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		a) Supérieure à 200 kW	(E)	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		a) Supérieure à 350 kW	(E)	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :												
a) Supérieure à 200 kW	(E)											
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)											
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :												
a) Supérieure à 350 kW	(E)											
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)											

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Lors de l'entretien téléphonique du 01/03/2021 avec l'exploitant, M. LASSUS a déclaré réaliser des campagnes de traitement de déchets inertes provenant de chantiers du BTP.

Cette activité est susceptible d'être concernée par la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit donc préciser la puissance (en kW) de l'installation de traitement utilisée, et procéder, le cas échéant, à la régularisation de son activité selon la procédure adaptée.

Constats :

Lors de la présente inspection il n'a pas été constaté de traitement de déchets inertes issus du BTP sur l'emprise du site. Cette activité est réalisée sur le site exploité par la société LASSUS situé route d'Angresse sur la commune de Bénese Maremne.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : classement activité stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1532 de la nomenclature : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Le stock de billes de bois d'acacias est estimé à plus de 1 000 m³, sans toutefois atteindre 20 000 m³. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ce dépôt, soit en le ramenant en deçà du seuil de 1 000 m³, soit en réalisant une télédéclaration sur le site service-public.fr, pour la rubrique n° 1532-2-b (D).

Constats :

Un stock de billes de bois et de troncs était encore présent sur le site sur une superficie de 700 m² et une hauteur d'environ 2 m. Dans l'état, ce stockage est classable au titre de la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité, soit en réduisant le stockage pour que celui-ci reste inférieur à 1 000 m³, soit en réalisant une **télédéclaration** sur le site service-public.fr, pour la rubrique n° 1532-2-b (D) **sous 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : classement activité tri/transit déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2716 de la nomenclature : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Lors du contrôle du 01/03/2021, le dépôt de déchets verts a été estimé à plus de 2 000 m³. Les déchets verts sont considérés comme des déchets non dangereux non inertes. En effet, ce matériau se dégrade avec le temps et donc rentre dans la catégorie des matières organiques.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ce dépôt, soit en le ramenant en deçà du seuil de 100 m³, soit en appliquant la procédure adaptée : déclaration si le volume de déchets verts susceptible d'être présent est compris entre 100 et 999 m³, ou enregistrement s'il est susceptible d'être supérieur ou égal à 1 000 m³.

Constats :

Le stock de déchets verts présent sur le site occupait le jour de l'inspection une zone de 20 m x 70 m sur une hauteur d'environ 5 m, soit environ 7 000 m³. Dans l'état actuel, un tel volume classe le site sous le régime de l'enregistrement pour cette rubrique. M. Lassus précise que des soucis de santé et une météo humide ces derniers mois ont rendu la gestion du broyage difficile. Il s'engage à avoir broyé et évacué ces déchets au début du mois de juillet prochain. Il est demandé à M. Lassus, dans la mesure où il voudrait poursuivre cette activité d'estimer le volume maximum de déchets verts qu'il souhaite stocker à l'avenir et de réaliser **sous 2 mois** :

- soit une **télédéclaration** si ce volume est inférieur à 1 000 m³ sur le site service-public.fr
- soit un dossier de demande **d'enregistrement** au près de la préfecture des Landes afin qu'il soit instruit et que le site bénéficie d'une autorisation préfectorale régulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : classement activité broyage déchets végétaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2794 de la nomenclature : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	(D)

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Lors de l'entretien téléphonique du 01/03/2021 avec l'exploitant, M. LASSUS a déclaré réaliser des campagnes de broyage de déchets verts sur le site de « Le Brana ».

Cette activité est susceptible d'être concernée par la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit donc préciser la quantité de déchets traités (en tonnes/jour) et régulariser la situation administrative en conséquence.

Constats :

Comme vu précédemment une campagne de broyage va être effectuée prochainement sur le site. M. Lassus réalise lui-même les opérations de broyage in situ et estime qu'il peut concasser environ 100 t

maximum par jour. Cette quantité classe cette activité dans le régime de l'enregistrement. Aussi il est demandé à M. Lassus de se mettre en conformité afin de régulariser sa situation administrative :

- soit en réalisant des campagnes de concassage dont le tonnage journalier de déchets verts broyés est inférieur à 30 t/j et dans ce cas d'effectuer **sous 2 mois** une **télédéclaration** sur le site *service-public.fr*

- soit en déposant un dossier **d'enregistrement** au près de la préfecture des Landes s'il désire concasser des quantités journalières supérieures à 30 t/j.

A noter que le classement sous cette rubrique implique l'absence de classement sous la rubrique 2716 si tous les déchets sont broyés et qu'aucun déchet vert ne reste stocké sur le site ensuite. Dans le cas contraire la télédéclaration de la rubrique 2716 sera nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier